

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 841-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie Daveluy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Stéphan La Roche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 272-2013 du 27 mars 2013, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de madame Marie Daveluy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Marie Daveluy, secrétaire générale et directrice de la planification et des affaires institutionnelles, Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec à compter du 13 octobre 2015, en remplacement de monsieur Stéphan La Roche;

QU'à ce titre, madame Marie Daveluy reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Marie Daveluy soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Marie Daveluy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63879

Gouvernement du Québec

### Décret 842-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Québec pour le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à

l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 mai 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mai 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 7 mars 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 7 mars 2013 au 22 avril 2013, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 27 juillet 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Québec pour le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC. Protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes, par Dessau, mai 2012, totalisant environ 154 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda, par Dessau, octobre 2012, totalisant environ 75 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE QUÉBEC. Protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n<sup>o</sup> 2, par Dessau, janvier 2013, totalisant environ 33 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de Mme Chantal Émond, de la Ville de Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 février 2013, concernant un complément d'information à l'addenda n<sup>o</sup> 2, 3 pages;

— Lettre de M. Daniel Dumais, de la Ville de Québec, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2015, concernant des engagements au sujet de la gestion des sols excavés, de la protection de l'habitat du poisson, du contrôle des espèces exotiques envahissantes, des nuisances sonores durant la phase de construction et de l'échéancier du projet, 2 pages;

— Lettre de M. Daniel Dumais, de la Ville de Québec, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 juillet 2015, concernant

l'analyse multicritère et des engagements supplémentaires relatifs à l'empiètement dans le littoral du fleuve Saint-Laurent et le plan de végétalisation, totalisant environ 33 pages incluant 5 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **DURÉE DU PROJET DE STABILISATION**

Les travaux de protection des berges du fleuve Saint-Laurent entre les lots 1 315 062 et 1 315 094 du cadastre de la Ville de Québec doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63880

Gouvernement du Québec

## **Décret 843-2015, 30 septembre 2015**

CONCERNANT la soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la désuétude de la conduite d'aqueduc située sous la rivière Chaudière augmente la probabilité qu'un bris survienne;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 juin 2015, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de son projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière afin d'entreprendre, dans les plus brefs délais, des travaux de dragage et de remblayage visant à mettre en place une nouvelle conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière et ainsi assurer l'approvisionnement en eau potable pour la population visée et que cette demande a été complétée le 15 juillet 2015;

ATTENDU QU'il a été démontré que la détérioration de la conduite d'aqueduc présente un risque non négligeable pour assurer l'alimentation en eau servant à la consommation humaine et à la lutte contre les incendies pour un bassin d'environ 50 000 personnes dans l'ouest de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 juillet 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la ville de Lévis est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la ville de Lévis soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Lévis pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :